## ATTENTION ATTENTION ATTENTION IITE DE COORDINATION Le décret du 19 juillet 1996 prévoit expressement Le décret du 19 juillet 1996 prévoit expressement

QUESTION N° 93-19 : Un établissement public à caractère industriel et commercial doit-il faire l'objet d'une immatriculation au R.C.S. et auprès de quel CFE?

Demande d'avis du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle faisant suite à une demande des Chambres de Commerce et d'Industrie de DIJON et des COTES D'ARMOR.

- 1. L'article 1er du décret du 30 mai 1984 modifié dispose, dans son 4°, que les établissements publics français à caractère industriel et commercial (EPIC) sont immatriculés au Registre du commerce et des sociétés.
- 2. Le décret du 3 décembre 1987, modifiant le décret du 18 mars 1981 relatif aux centres de formalités des entreprises (CFE), a rendu leur saisine obligatoire pour le dépôt des déclarations dont la liste est fixée par l'annexe.
- 3. Aucun texte législatif ou réglementaire ne dispense expressément les EPIC, astreints à immatriculation de l'obligation de s'adresser à un CFE. L'article 2 du décret du 18 mars 1981 dresse la liste des CFE compétents en raison de la nature des personnes physiques ou morales concernées. Cet article ne mentionne pas expressément les EPIC comme relevant de tel ou tel CFE.

Il convient de relever que l'article 2 du décret dispose que les greffes sont compétents pour les sociétés civiles et autres que commerciales ainsi que pour les agents commerciaux.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux on peut en déduire, que les greffes sont compétents pour les personnes morales autres que les sociétés commerciales.

## LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

- 1. Les EPIC doivent être immatriculés au Registre du commerce et des sociétés,
- 2. Ils doivent présenter leurs déclarations aux CFE,
- 3. En l'absence de toute précision du décret, le CFE compétent est le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

Délibération du Comité du 19 novembre 1993

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur: Carola ARRIGHI de CASANOVA

